

Réf : 37/RO-SNOIE/PAPEL/122025

OBSERVATION INDEPENDANTE EXTERNE

RAPPORT DE MISSION :

CAS D'ATTRIBUTION PRESUMEE IRREGULIERE D'UNE FORÊT COMMUNALE DANS LA ZONE TAMPON EN PERIPHERIE NORD DE LA RESERVE DE FAUNE DU DJA

Arrondissement de Somalomo, Département du Haut-Nyong, Région de l'Est

Décembre 2025

PAPEL Cameroun

BP : 23 Messaména

Tél : 00 237 699 073 693 / 676 342 587/691 183 112

E-mail : papel.association@gmail.com

Le contenu du présent rapport relève de la seule responsabilité de PAPEL et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant l'avis des partenaires ayant financés la mission.

Projet: « *Biodiverse Landscape Fund program for Western Congo Basin project* » (BLF-WCB) mis en œuvre par FODER.

Nature du document : Rapport de mission d'observation indépendante externe : Cas d'attribution présumée irrégulière d'une Forêt Communale dans la zone tampon en périphérie nord de la Réserve de Faune du Dja, Arrondissement de Somalomo, Département du Haut-Nyong, Région de l'Est.

Période : Décembre 2025

Date de transmission : 06 Janvier 2026 (Premier Ministère)

Auteur : « Programme d'Appui à l'élevage et de Préservation de la biodiversité au Cameroun » (PAPEL¹),

B.P. 23 Messamena – Cameroun

E-mail: papel.association@gmail.com

Tel : 00 237 699 073 693 / 676 342 587/691 183 112

Crédit photos : © PAPEL 2025

Organisation	Projet d'Appui à l'élevage et de Préservation de la biodiversité au Cameroun (PAPEL)
Date de la mission	11 au 15 Décembre 2025
Coordonnateur	Henri MEVAH
Contact :	699 073 693 / 676 342 587
Signature :	

¹ PAPEL est une Organisation de la Société Civile inscrite au fichier des organisations partenaire du MINFOF N° 1217/L/MINFOF/SETA/SG/DCP/CCOOP/CEA1 du 25 Février 2022

Sommaire

Sigles et abréviations	5
1. Résumé exécutif	6
2. Contexte et justification	8
3. Objectif de la mission	10
4. Matériels, méthodologie et composition de l'équipe de la mission	10
4.1. Matériels	10
4.2. Méthodologie	10
4.3. Composition de l'équipe de la mission	11
5. Résultats obtenus	12
5.1. Faits et imagerie des faits observés	12
5.1.1. Absence d'ouverture et de matérialisation des limites de la forêt communale	12
5.1.2. Existence des villages à l'intérieur et sur les limites de la forêt communale	13
5.1.3. Existence des édifices publics et infrastructures dans la forêt communale	14
5.1.4. Présence des usages coutumiers dans la forêt communale	14
5.2. Entretiens réalisés lors de la mission	15
5.2.1. Entretien avec les communautés locales et autochtones	15
5.2.2. Entretien avec un personnel de la Mairie de Somalomo	16
5.2.3. Entretien avec les représentants de l'Administration forestière locale	17
5.3. Démarches entreprises lors du processus de classement	17
5.3. Synthèse des documents obtenus	18
5.3. Cartographie des faits observés dans le périmètre et sur les limites de la forêt communale	19
5.4. Analyse des faits observés	20
6. Difficultés rencontrées	23
7. Conclusion et suggestions	24
Annexes	26
Annexe 1 : Quelques documents liés au classement de la forêt communale de Somalomo	26
<i>Annexe 1.1 : Avis au public portant classement dans le domaine privé de la Commune de Somalomo une zone forestière de 21 960 ha</i>	26
<i>Annexe 1.2 : Carte du projet de localisation de la forêt communale de Somalomo</i>	28
<i>Annexe 1.3 : Lettre du MINFOF pour le redimensionnement du projet de création de la forêt communale de Somalomo</i>	29

<i>Annexe 1.4 : Lettre du Président ASCADDE adressée au Président de la commission de classement pour réitérer l'opposition au classement de la forêt communale de Somalomo ...</i>	30
<i>Annexe 1.5 : Lettre du Secrétaire Général des services du PM au MINFOF portant opposition du classement dans la zone tampon de la RFD en réponse à la lettre de dénonciation du Président de l'ASCADDE.....</i>	32
<i>Annexe 1.6 : Décret de classement de la forêt communale de Somalomo</i>	33
Annexe 2 : Cartes de la RFD et sa zone périphérique et la forêt communale.....	37
<i>Annexe 2.1 : Carte de la RFD et sa zone périphérique.....</i>	37
<i>Annexe 2.2 : Carte de la Forêt Communale de Somalomo</i>	37
Annexe 3 : Coordonnées UTM des faits observés sur le terrain	38

Sigles et abréviations

ASCADDE	: Association du Canton Dja pour le Développement et l'Environnement
FDN	: Forêt du Domaine National
FGD	: Focus Group Discussions
FODER	: Forêts et Développement Rural
GPS	: Global Positioning System
MAB	; Programme de l'UNESCO sur l'homme et la biosphère
MINEPDED	: Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable
MINFOF	: Ministère/Ministre des Forêts et de la Faune
OSC	: Organisation de la société civile
PAPEL	: Programme d'Appui à l'élevage et de Préservation de la biodiversité au Cameroun
PM	: Premier Ministère
RFD	; Réserve de Faune du Dja
SNOIE	: Système Normalisé d'Observation Indépendante Externe
UTM	: Universal Tranverse Mercator
WRI	: World Resources Institute

1. Résumé exécutif

Dans le cadre de la mise en œuvre du Système Normalisé d'Observation Indépendante Externe (SNOIE), PAPEL a été saisi par un représentant du village Djouo et par deux (02) leaders communautaires du canton Dja/Arrondissement de Somalomo, qui ont exprimés des incertitudes sur la conformité légale du processus d'attribution de la forêt communale de Somalomo dans la « zone tampon » de la Réserve de Faune du Dja ainsi que sur les mécanismes de participation et de suivi social. Y faisant suite, PAPEL a effectué du 11 au 15 Décembre 2025 une mission d'observation indépendante externe pour vérifier le processus d'attribution de cette forêt communale classée dans le domaine privé de la commune de Somalomo suivant le Décret n° 2022/10128/PM du 09 novembre 2022, signé du Premier Ministre.

Au terme de cette mission, PAPEL a constaté :

- Des irrégularités sur la délimitation de la forêt communale en violation du principe d'intangibilité des limites communales consacré par la Loi 2019/024, article 28 (2) du 24 décembre 2019 portant Code général des collectivités territoriales décentralisées et la Loi 2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes
- Une insuffisante consultation des communautés locales et autochtones riveraines en les privant de leurs droits à l'information et à la participation aux décisions affectant leur environnement, consacrés par le Décret n°95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts (article 19(1), le Décret n°2013/0171/PM du 14 février 2013 (article 20) fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental et social mais également par le Préambule de la Constitution ;
- Une violation des droits coutumiers lors du classement en privant les communautés riveraines de leur droit de jouissance de propriété et d'habitation sans compensation, ni indemnisation en violation de l'Ordonnance n°74/1 du 6 juillet 1974 portant régime foncier d'une part et d'autre part l'Ordonnance n°74/2 du 6 juillet 1974 modifié et complété par l'ordonnance n°77/2 du 10 juillet 1977 qui définissent le régime domanial ;
- Une atteinte potentielle à l'intégrité de l'aire protégée fondée sur des activités d'exploitation forestière incompatibles dans cette zone tampon exposant ainsi l'inscription de la Valeur Universelle Exceptionnelle (VUE) du site sur la liste du patrimoine mondial en péril.

Au vu de tout ce qui précède, il est vraisemblable que l'acte de classement N° 2022/10128/PM du 09 novembre 2022, qui fixe les limites de la forêt communale de Somalomo n'a pas été établi sur une base légale solide. A cet effet, PAPEL suggère ce qui suit :

■ Au Premier Ministère:

- De réexaminer avec rigueur le processus de classement ayant conduit à l'établissement de l'acte de classement ;
- Un recours gracieux pour annulation de l'acte de classement.

■ Au Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable (MINEPDED) :

- De réaliser un Audit Technique et Juridique (tout en mettant en évidence les impacts sur la réserve du Dja) lié au classement de cette forêt.

■ Au Contrôle Supérieur de l'Etat (CONSUPE) :

- D'enquêter sur les soupçons de fautes administratives et/ou de mauvaise gouvernance commises par des agents publics impliqués dans la procédure de classement.

2. Contexte et justification

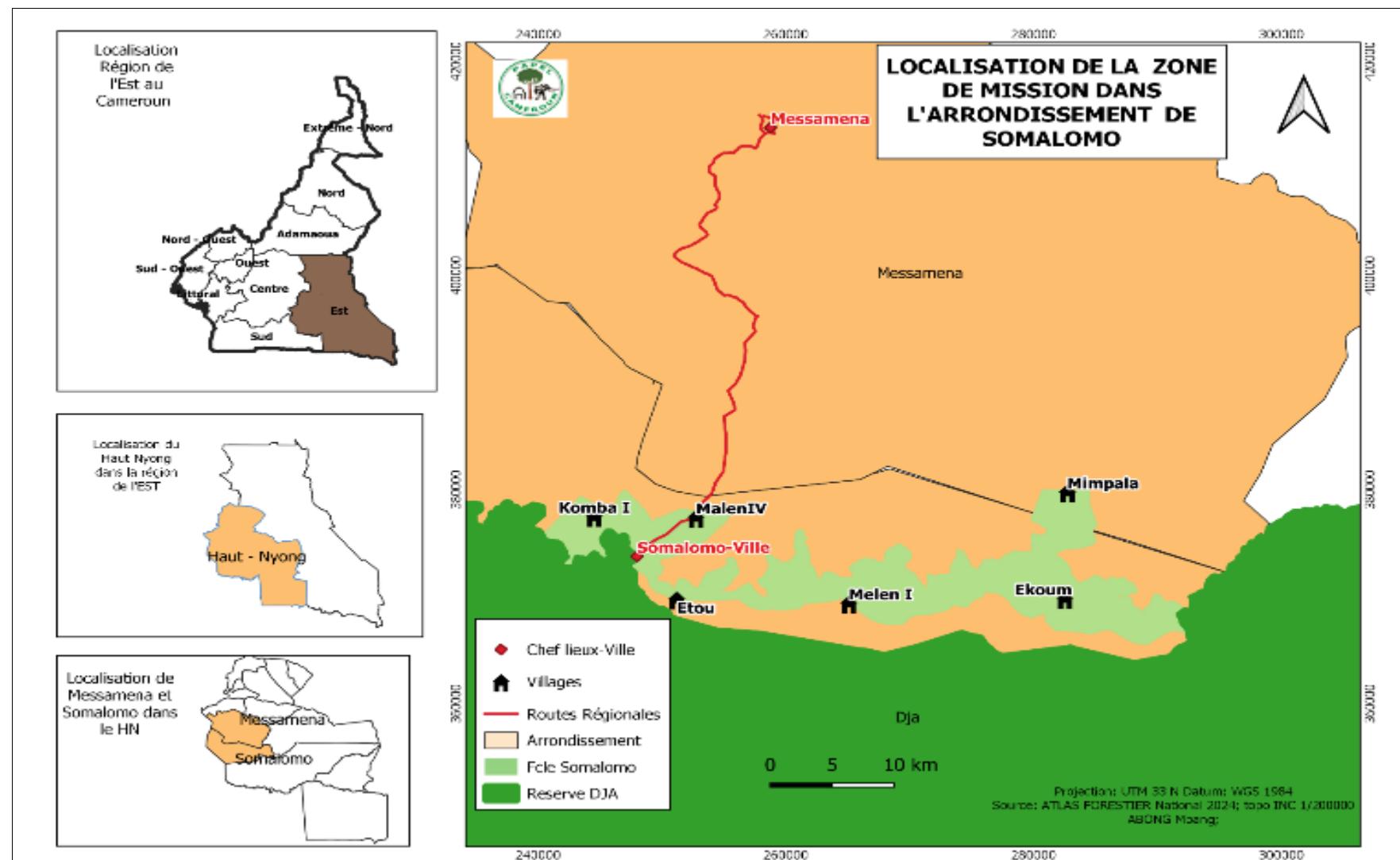
Les communautés locales et les organisations de la société civile sont et doivent demeurer de véritables partenaires de l'Etat pour la sauvegarde de l'environnement en général et des forêts en particulier. C'est au regard de l'application de ce postulat que PAPEL et un groupe d'organisations de la société civile mettent en œuvre le Système Normalisé d'Observation Indépendante Externe (SNOIE) pour apporter leur contribution au respect des droits des populations riveraines des titres forestiers et à une lutte efficace contre l'exploitation forestière illégale.

En exécution de cette mission, PAPEL a été saisie par un représentant du village Djouo et par deux (02) leaders communautaires du canton Dja/Arrondissement de Somalomo, qui ont exprimé des incertitudes sur la conformité légale du processus d'attribution de la forêt communale de Somalomo dans la périphérie nord de la Réserve de Faune du Dja ainsi que sur les mécanismes de participation et de suivi social. Selon leurs déclarations, les populations riveraines n'ont pas été informées ni consultées et des individus non identifiés sillonnent les villages pour explorer les possibilités du démarrage des activités d'exploitation forestière, notamment dans de terres coutumières et zones agricoles.

La recherche documentaire préliminaire témoigne de l'existence d'un Décret n° 2022/10128/PM du 09 novembre 2022, portant classement d'une forêt de 23 277 hectares dans le domaine privé de la Commune de Somalomo signé du Premier Ministre.

En réponse aux faits décrits et dénoncés par nos informateurs, PAPEL a effectué du 11 au 15 Décembre 2025 une mission d'observation indépendante externe pour clarifier le processus d'attribution de cette forêt communale classée dans le domaine privé de la commune de Somalomo et jouxtant la Réserve de Faune du Dja, classée comme patrimoine national et mondial.

Cette mission est planifiée et préparée dans le cadre du projet « *Biodiverse Landscape Fund Program for Western Congo Basin Project* » (BLF-WCB) dont une composante est mise en œuvre par Forêt et Développement Rural (FODER).

Figure 1 : Localisation du lieu du déroulement de la mission

3. Objectif de la mission

L'objectif global de cette mission était d'interroger le mode d'attribution présumée irrégulière de la forêt communale de Somalomo suivant le Décret n° 2022/10128/PM du 09 novembre 2022, portant classement d'une forêt de 23 277 hectares dans le domaine privé de la Commune de Somalomo signé du Premier Ministre.

De manière spécifique, il s'agissait de :

- 1) Vérifier la conformité du processus de classement de la forêt communale de Somalomo située dans la zone périphérique nord de la RFD avec la législation nationale et les conventions internationales ratifiées par le Cameroun ;
- 2) Identifier les irrégularités potentielles et formuler des suggestions.

4. Matériels, méthodologie et composition de l'équipe de la mission

4.1. Matériels

Le matériel utilisé pour cette mission est récapitulé ainsi qu'il suit :

- a) *Matériel pour la collecte des données sur le terrain* :
 - Un appareil photo numérique de marque CANON ;
 - Un GPS de marque Garmin etrex 64 ;
 - Une Fiche d'observation et des copies de PV d'entretien pour recueillir les avis des communautés et d'autres acteurs pertinents au sujet des faits observés ;
 - De blocs-notes, stylos, piles Duracel.
- b) *Matériel de sécurité*
 - Trois paires de bottes et trois casques et trois jackets ;
- c) *Matériel roulant*
 - Trois motos pour le déplacement de l'équipe sur le terrain
- d) *Matériel pour le traitement et l'analyse des données*
 - Un (01) ordinateur portable doté du logiciel SIG.

4.2. Méthodologie

La méthodologie utilisée durant cette mission s'articulait autour de quatre (04) points complémentaires qui sont :

- **La revue documentaire**

Elle a consisté à examiner les textes légaux et réglementaires régissant le classement du domaine forestier national et la gestion des forêts communales au Cameroun. Il s'agissait entre autres :

- Des textes nationaux, notamment les textes régissant le régime foncier et domanial d'une part et les textes encadrant les procédures de classement des forêts du domaine forestier permanent de la République du Cameroun ;
- Des conventions internationales pertinentes pour la Réserve de Faune du Dja (Convention du patrimoine mondial (UNESCO, 1972) et Convention sur la diversité biologique (CBD, 1992) ;

Ces documents ont été collectés au moyen de l'internet sur le site de l'Atlas forestier du Cameroun et des publications sur la RFD. Cette consultation documentaire a permis de savoir ce qui devait être fait, ce qui a été annoncé, et ce qui pouvait être vérifié sur le terrain, afin d'apprécier des incohérences entre les documents officiels et les faits sur le terrain et de produire une cartographie des faits observés sur le terrain.

- **Les entretiens individuels et en groupe avec des parties prenantes volontaires**

Les parties prenantes concernées ont été essentiellement les représentants des communautés locales et autochtones, les représentants locaux de l'administration forestière, les agents de la Mairie de Somalomo. Ces entretiens ont permis de recueillir des informations sur le déroulement du processus de classement, les procédures et démarches entreprises, les attentes et les craintes des populations locales.

- **L'observation et la cartographie des faits observés sur le terrain**

L'observation s'est faite à travers la prise des photos et des coordonnées GPS tout au long de certains villages riverains visités pour identifier la matérialisation des limites, des terroirs coutumiers et habitats ainsi que les plantations situées autour et dans le périmètre de la forêt communale.

Une cartographie a consisté en une projection sur fonds topographiques (feuillet Abong Mbang/Akonolinga) à l'aide du logiciel cartographique (QGIS 3.14) les coordonnées métriques de la zone 33N des faits observés sur le terrain dans le périmètre de la forêt communale de Somalomo.

- **Analyse des données et appréciation des non-conformités**

Le croisement des informations issues des documents consultés, des observations de terrain, des opinions des personnes interrogées après triangulation a permis d'apprécier les irrégularités avec les dispositions légales, réglementaires et des conventions ratifiées afin de formuler des suggestions.

4.3. Composition de l'équipe de la mission

Cette mission a été effectuée par une équipe composée de :

- Un Ingénieur forestier aménagiste, chef de mission ;
- Deux Juristes environnementalistes, membres ;
- Deux (02) guides communautaires.

5. Résultats obtenus

5.1. Faits et imagerie des faits observés

5.1.1. Absence d'ouverture et de matérialisation des limites de la forêt communale

En parcourant l'axe routier de Messamena reliant la ville de Somalomo et les différents villages, l'équipe de PAPEL n'a observé aucun layon de démarcation de limites avec le domaine national ou la Réserve de Faune du Dja, encore moins une plaque signalétique indiquant l'existence d'une forêt communale dans le domaine privé de la Commune de Somalomo. Les photos ci-dessous présentent les points sur lesquels la délimitation est sensée être effectuée au point d'intersection de la route et la limite sur papier.



Photo 5.1.1a) : Point d'intersection de la forêt communale et la route Messamena -Somalomo

GPS 33 N X : 252 892 ; Y : 377 825



Photo 5.1.1b) : Présence plutôt de plaque signalétique de la limite de la RFD au point d'intersection avec la forêt communale non matérialisée

GPS 33 N X : 240 167 ; Y : 372 643



Photo 5.1.1 c) : Chefferie du village Mimpala située à la limite nord-est de la forêt communale

GPS 33 N X : 283 013 ; Y : 379 815

5.1.2. Existence des villages à l'intérieur et sur les limites de la forêt communale

Une dizaine de villages a été identifiée avec une population importante vivant à l'intérieur du périmètre de la forêt communale. Par ailleurs, douze (12) autres villages sont pratiquement sur la limite de cette forêt le long de l'axe routier du canton Dja/au-delà du cours d'eau.

Les coordonnées UTM de tous ces villages visités sont en [Annexe 3](#) du présent rapport. Les photos ci-dessous montrent quelques points GPS pris dans certaines chefferies desdits villages.



Photo 5.1.2a) : Chefferie du village Ekom

GPS 33 N X : 281686 ; Y : 369445



Photo 5.1.2b) : Chefferie de village Malene I

GPS 33 N X : 265 499 ; Y : 369 353



Photo 5.1.2c) : Chefferie du village Mimtom

GPS 33 N X : 273 266 ; Y : 369 551



Photo 5.1.2d) Village Ndjo'olimpoum

GPS 33 N X : 262 043 ; Y : 369 703

Il est à noter que la ville de Somalomo se trouve également dans le périmètre de ce massif forestier.

Il apparaît que sur les 45 villages que compte la commune de Somalomo, plus de 60% de villages de cette circonscription communale est soit sur la limite, soit à l'intérieur de cette forêt communale.

Par conséquent, une population significative estimée à près de 6 632 habitants sur les 13 264 habitants (*Rapport Estimation Population 2023 Final/Gouvernance/Economie*) de la commune se retrouve à l'intérieur de cette forêt communale.

5.1.3. Existence des édifices publics et infrastructures dans la forêt communale

Des édifices publics et infrastructures ont également été identifiés à l'intérieur de la forêt communale. Les photos ci-dessous présentent quelques-uns.



Photo 5.1.3a) : Centre de Santé Intégré du village Ekom
GPS 33 N X : 281686 ; Y : 369445



Photo 5.1.3b) : Ecole publique de Maleuleu
GPS 33N X : 274 498 ; Y : 369363



Photo 5.1.3c) Sous-préfecture de Somalomo
GPS 33N X : 248 442 ; Y: 374 760



Photo 5.1.3d) : Service de la conservation RFD
GPS 33N X : 349 077 ; Y : 371 789

Les coordonnées des points GPS de quelques édifices publics et infrastructures sociales visités tant en milieu urbain qu'en milieu rural sont présentées en Annexe 3.

5.1.4. Présence des usages coutumiers dans la forêt communale

L'équipe de mission a identifié des dizaines de plantations et de champs agricoles situés dans la forêt communale ou encore chevauchant avec les limites de cette forêt et qui appartiennent aux communautés locales et autochtones riveraines.



Photo 5.1.4a) : Plaque signalétique d'un champ communautaire de manioc/Schouam
GPS 33 N X : 256 104 ; Y : 369 871



Photo 5.1.4b) : Champs communautaire de maïs au village Etou
GPS 33 N X : 251 216 ; Y : 369 993



Photo 5.1.4c) : Cacaoyer dans le village Nkwe
GPS 33 N X : 277 072 ; Y : 370 800



Photo 5.1.4d) Champ de pastèque au village Etou
GPS 33 N X : 251 216 ; Y : 369 993

Lors des entretiens, la superficie des plantations communautaires suivi par le service de la conservation de la RFD a été évaluée à environ 83 hectares. Les détails sont présentés en Annexe 3 du présent rapport.

5.2. Entretiens réalisés lors de la mission

Des entretiens avec certains groupes d'acteurs ont été réalisés en français et en langue locale. Après avoir obtenu leur consentement libre et préalable, certaines de leurs réponses aux questions ont été consignées dans de fiches dans lesquelles certains ont mentionné leurs noms et prénoms précédés de leur signature. D'autres ont requis l'anonymat. Avec leur accord, des images et de petites vidéos ont été réalisées à partir de téléphones portables et sont disponibles.

5.2.1. Entretien avec les communautés locales et autochtones

Les entretiens se sont déroulés en Focus Group Discussion (FGD) dans six (06) villages échantillonnes parmi les 21 identifiés dans la forêt communale et autour des limites de celle-ci.

Quarante-deux (42) personnes au total des communautés locales et autochtones (hommes, femmes et jeunes) ont participé aux entretiens parmi lesquels il y a eu six (06) représentants du commandement traditionnel.

Il est ressorti de ces entretiens que :

- Des réunions d'information publique relatives au classement de cette forêt se sont tenues en ville à Somalomo et à Abong Mbang ; les chefs de villages ont été conviés à la signature des procès-verbaux ;
- L'avis au public a été affiché à la Mairie sans la carte des limites la forêt proposée ;
- Aucune autre réunion, ni enquête quelconque en lien avec la forêt communale n'a eu lieu dans les villages parcourus ; les seules réunions tenues dans les villages de Djo'Olinpoum et de Nkolekoul étaient pour annoncer le démarrage des activités d'exploitation forestière ;
- Les chefs des villages attestent avoir été induits en erreur par l'Administration et reconnaissent de n'avoir pas mesuré que leurs actes signés emporteraient la cession de l'ensemble de leur territoire à la Commune ;
- Une information selon laquelle il est désormais interdit aux populations de créer ou d'étendre leurs plantations et champs, sauf autorisation préalable de la Commune avait circulée dans les villages;
- Les populations ne savent plus vers qui se tourner pour revendiquer leurs droits à la terre, à l'usage des ressources ou encore à dire oui ou non sur les sujets affectant nos conditions de vie.

5.2.2. Entretien avec un personnel de la Mairie de Somalomo

Un personnel travaillant à la Mairie s'est confié à l'équipe de mission. Il est ressorti de cet entretien que :

- Le projet de forêt communale de Somalomo est né de la volonté de l'exécutif municipal de trouver une source de revenus propres (issus de l'exploitation du bois) ; ceci pour compenser la perte des espaces forestiers au profit de la Réserve du Dja ;
- Les premières propositions de carte des limites ont été élaborées en 2019 et rejetées suite à une requête du service de la conservation. La carte a été modifiée et la forêt communale a été actée par l'Etat ;
- La présence des villages et de la ville de Somalomo dans la forêt communale était du fait de disposer d'une superficie conséquente et éviter le rejet du dossier par l'administration forestière ;

- Il reconnaît que les populations n'ont pas suffisamment été informées ni sensibilisées à l'impact de la forêt communale sur leurs activités quotidiennes ;
- Il reconnaît qu'une superficie assez importante de cette forêt couvre de nombreux champs et plantations agricoles tout en espérant une compensation de l'administration forestière ;
- Le Plan d'aménagement avait été rédigé en 2022 par le bureau d'études KOLINZE et validé par les services compétents de l'administration forestière ;
- Le Permis Annuel d'Opération (PAO) pour l'année 2023 a été délivré et une réunion de démarrage des activités a eu lieu à Djo' Olempoum ;
- Il n'a reçu aucune instruction du Maire pour fournir une quelconque documentation y relative dont les documents sollicités pour la plupart relèvent exclusivement du Maire.

5.2.3. Entretien avec les représentants de l'Administration forestière locale

Il est ressorti la synthèse suivante :

- Une requête a été formulée par le service de la conservation en annulation de la première proposition de carte de la forêt communale au motif qu'une partie empiétait sur l'aire protégée ;
- La création de la forêt communale a été actée par l'Administration et les services déconcentrés du MINFOF ont pris connaissance et ne sont pas à mesure d'aller à l'encontre des décisions de la hiérarchie ;
- Le Maire a été saisi à l'effet de procéder avant toute activité d'exploitation forestière, à l'ouverture et à la matérialisation des limites externes et internes, mais jusqu'à date cela n'a toujours pas été effectué ;
- Ils déplorent cependant l'existence de nombreuses plantations communautaires encadrées par le service de conservation dans la forêt communale et les futurs impacts négatifs sur la faune au moment de l'exploitation forestière.

5.3. Démarches entreprises lors du processus de classement

L'équipe de PAPEL s'est entretenue avec les représentants de l'Association du Canton Dja pour le Développement et l'Environnement (AS CA-D-D-E²). Il est ressorti que les populations du Canton Dja ont formulé plusieurs requêtes en opposition de la création de la forêt communale à vocation exploitation forestière. Parmi ces correspondances, il y en a eu :

- Une lettre du 5 novembre 2021 adressée au Président de la commission communale de classement à Abong-Mbang. Elle avait pour objet de réitérer l'opposition au classement pour

² Récépissé de déclaration N°47/RDA/B13/SAAJP du 13 Juillet 2018

une exploitation forestière de la zone de transition de la RFD, dans le domaine privé de la Commune de Somalomo (Annexe 1.4) ;

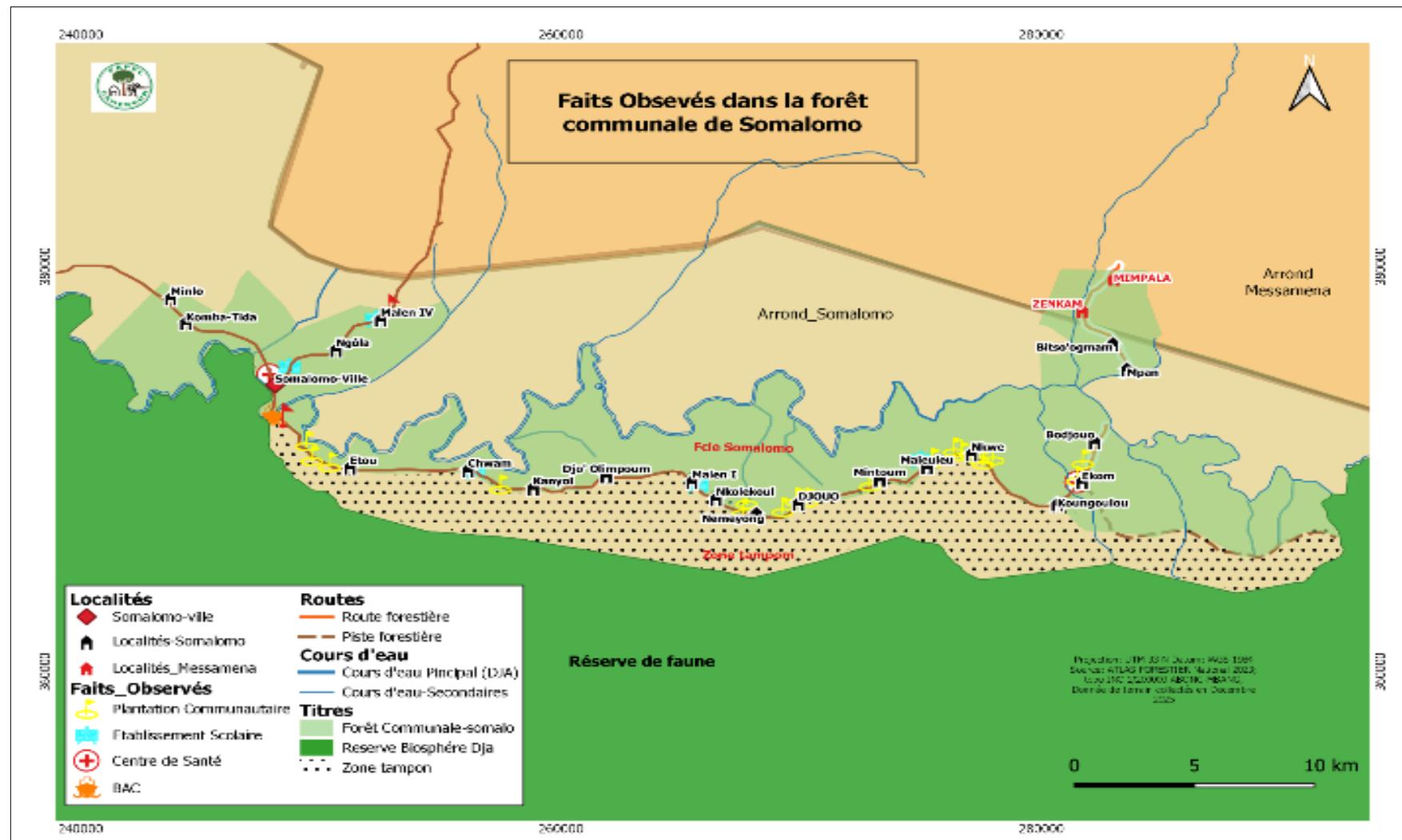
- Une autre lettre du 12 novembre 2021 adressée au Premier Ministre portant opposition au classement de la zone de transition de la Réserve de Biosphère du Dja dans le domaine privé de la Commune de Somalomo.

A date, toutes ces correspondances n'ont pas connu une issue favorable visant à changer la vocation de cette forêt communale

5.3. Synthèse des documents obtenus

- Avis au Public n° 0049/N/MINFOF/SDIAF/SC portant classement dans le domaine privé de la Commune de Somalomo d'une zone de forêt située dans la région de l'Est, Département du Haut-Nyong, Région de l'Est, signé le 20 avril 2021 par le MIFOF (Annexe 1.1) ;
- Carte du projet de création de la forêt communale de Somalomo (Annexe 1.2) ;
- Lettre n° 3853/L/MINFOF/SG/DFAP du 10 juin 2021 du MINFOF au Directeur de forêts portant processus de classement de la forêt communale de Somalomo (Annexe 1.3) ;
- Lettre du Secrétaire Général des services du PM au MINFOF du 16 juillet 2021 portant opposition du classement dans la zone tampon de la RFD en réponse à la lettre de dénonciation du Président de l'ASCADDE (Annexe 1.5)
- Décret n° 2022/10128/PM du 09 novembre 2022 portant classement d'une forêt de 23 277 hectares dans le domaine privé de la Commune de Somalomo signé du Premier Ministre (Annexe 1.6).
- Décret n° 2007/1029/PM du 09 juillet 2007 portant création de la Réserve de Faune du Dja ;
- Lettre n° 2254/L/MINFOF/SETAT/S/DF/SDIAF/SC/ZY du 04 mai 2018 portant Carte numérisée de la Réserve de Faune du Dja.

5.3. Cartographie des faits observés dans le périmètre et sur les limites de la forêt communale



5.4. Analyse des faits observés

Le croisement des informations issues des documents consultés, des observations de terrain, des opinions des personnes interrogées après triangulation a permis d'identifier des irrégularités relatives à l'attribution de ce titre ; il s'agit de :

- ***Irrégularités sur la délimitation de la forêt communale***

La projection des coordonnées géographique UTM des points décrivant le périmètre de cette zone (conformément à article 2 du Décret de classement) à l'aide du logiciel cartographique (QGIS 3.14) montre que la forêt communale classée dans le domaine privé de la commune de Somalomo va au-delà des limites administratives de la commune éponyme (voir carte des faits ci-dessus). Ce qui empiète le territoire d'une autre collectivité.

Le village Mimpala situé sur cette carte de la forêt communale est plutôt un village de la commune de Messamena (*Source ; INS/BECREP, Répertoire actualisée des villages du Cameroun*). Le domaine forestier délimité est dénommé « Forêt Communale de Somalomo » (*article 2 (1) du Décret de classement*) et non une forêt intercommunale. L'on peut y déduire une violation de la Loi 2019/024, article 28 (2³) du 24 décembre 2019 portant Code général des collectivités territoriales décentralisées et la Loi 2004/018⁴ du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes. Ceci est une tentative de remise en cause du principe d'intangibilité des limites communales. Ces communes en tant que collectivité locale exerce leurs compétences dans le respect de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale.

L'imagerie des faits (*Photos 5.1.1a) et 5.1.1b)*) ne présente aucun symbole de visibilité et d'effectivité du classement de cette forêt afin de donner force juridique. Cette absence de matérialisation qui pourtant est encadrée dans les dispositions de l'Article 21⁵ du Décret n°95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts, est de nature à priver les communautés riveraines du droit à l'information (visibilité de la décision administrative) conformément aux principes de participation et de transparence.

Par ailleurs, l'existence de nombreuses infrastructures dans le périmètre de cette zone dont les limites sont décrites dans ce Décret de classement témoignent que celles-ci ont été établies sur la base d'informations controversées et par conséquent, non conformes aux orientations de la Décision n° 1354/D/MINEF/CAB du 26 novembre 1999 fixant les procédures de classement

³ Les projets ou opérations initiés par une Région ou par une Commune sont établis conformément à la législation et à la réglementation domaniales en vigueur

⁴ Le changement des limites territoriales d'une commune se fait par décret présidentiel

⁵ Les forêts communales doivent être identifiées et délimitées selon les conditions fixées conjointement par les Ministres chargés de domaines et des forêts et bornées conformément à la législation foncière en vigueur, en vue de leur enregistrement et de leur immatriculation au livre foncier

des forêts du domaine forestier permanent de la République du Cameroun qui énoncent que : « *les infrastructures identifiées à l'intérieur des limites proposées (...) les limites doivent être modifiées afin de les exclure du massif* ».

- ***Insuffisante consultation des communautés locales et autochtones riveraines***

Il est ressorti des entretiens que les consultations alléguées se sont limitées à des échanges avec certains chefs traditionnels tenus hors de leurs villages respectifs sous une forte influence de l'administration, dans un contexte d'asymétrie d'information et de précarité économique, des procès-verbaux signés sans une compréhension claire des enjeux, des conséquences et implications juridiques. Des manœuvres d'intimidation par la commission départementale de classement ont été évoquées dans leurs correspondances et réitérées dans leur témoignage. La représentativité et la participation des populations riveraines dans ce cas restent très mitigées.

Le périmètre de cette forêt communale dans lequel on y retrouve, des terroirs coutumiers, des villages entiers démontrent à suffisance que les communautés n'ont pas été informées des enjeux et des implications juridiques associés à ce classement. Par conséquent, incapables d'exercer leurs droits fondamentaux (refuser ou accepter tout en formulant des requêtes) lors de la commission de classement. Comment comprendre que, les infrastructures, les usages coutumiers et les villages entiers situés dans le périmètre de cette forêt communale n'ont pas fait l'objet d'une évaluation par les membres de la commission de classement, soit pour une expropriation, une indemnisation ou encore pour une modification de la carte de ce massif ? Il apparaît clairement que la consultation des communautés riveraines lors du processus de classement n'était qu'une simple formalité de façade ne garantissant ni l'expression libre, ni la prise en compte des avis.

Les communautés locales et autochtones riveraines ont été ainsi privées de leurs droits à l'information et à la participation aux décisions affectant leur environnement. Ces droits sont non seulement encadrés par le Décret n°95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts (Article 19⁶) et le Décret n°2013/0171/PM du 14 février

⁶ (1) *Il est créé dans chaque département (...) la « Commission » chargée :*

- *d'examiner et d'émettre un avis sur les éventuelles réserves ou réclamations émises par la population ou par toute personne intéressée à l'occasion des opérations de classement ou de déclassement des forêts ;*
- *d'évaluer tout bien devant faire l'objet d'expropriation et de dresser un état à cet effet.*

Les frais d'indemnisation et d'expropriation sont à la charge de l'État ou de la communauté concernée

2013 (Article 20⁷) fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental et social mais également dans le Préambule⁸ de la Constitution du Cameroun.

Plusieurs instruments internationaux ratifiés par le Cameroun notamment la Convention sur la diversité biologique (CDB, 1992) et la Convention du patrimoine mondial de l'UNESCO contribuent à encadrer, renforcer et légitimer la consultation des communautés riveraines en matière de conservation et de gestion participative des forêts et de la biodiversité.

▪ ***Violation des droits coutumiers***

La carte et l'imagerie des faits observés attestent l'existence d'une dizaine de villages comprenant des zones d'habitation, des infrastructures et des terres cultivées (champs agricoles et plantations) dans le périmètre de cette forêt communale. Le classement de ladite forêt dans le domaine privé de la commune de Somalomo est de nature à modifier profondément le régime d'accès et d'usage des terres, réduire les droits fonciers coutumiers, les droits de jouissance, de propriété et d'habitation sans compensation, ni indemnisation pour de nombreuses communautés riveraines. Ce qui est une violation de l'Ordonnance n°74/1 du 6 juillet 1974, article 17⁹ portant régime foncier d'une part et d'autre part, l'Ordonnance n°74/2 du 6 juillet 1974, modifiée et complétée par l'ordonnance n°77/2 du 10 juillet 1977 qui définissent le régime domanial et les modalités de gestion des terres du domaine public et privé de l'État.

▪ ***Communautés locales et peuples autochtones prises à l'étau***

L'imagerie et la carte des faits montrent l'existence d'une dizaine de villages avec une importante population située entre la Réserve de Faune du Dja / aire protégée marquée par son régime domanial et la forêt communale / domaine privé de la commune. Ce qui est une situation de vulnérabilité juridique pour ces communautés : absence du titre foncier formel, réduction progressive de l'espace, conflits potentiels avec la commune lors de l'exploitation forestière et/ou avec le service de conservation. Par ailleurs, d'autres communautés locales et autochtones localisées dans le périmètre de cette forêt communale sont dans une insécurité juridique, sociale

⁷ La réalisation de l'étude d'impact environnemental et social (...) doit -être faite avec la participation des populations concernées à travers des consultations et audiences publiques, afin de recueillir des populations sur le projet. La consultation publique consiste en des réunions pendant l'étude, dans les localités concernées par le projet. L'audience publique est destinée à faire la publicité de l'étude ; à en enregistrer les oppositions éventuelles et à permettre aux populations de se prononcer sur les conclusions de l'étude.

⁸ « Toute personne a droit à un environnement sain, la protection de l'environnement est un devoir de tous. L'Etat veille à la sauvegarde et à la protection de ces droits et libertés »

⁹ Les dépendances du domaine national sont attribuées par voie de concession, bail ou affection dans des conditions déterminées par décret. Toutefois, les collectivités coutumières, leurs membres ou toute autre personne de nationalité camerounaise qui, à la date d'entrée en vigueur de la présence ordonnance, occupent ou exploitent paisiblement des dépendances de la première catégorie prévue à l'article 15, continueront à les occuper ou à les exploiter. Ils pourront, sur leur demande y obtenir des titres de propriété conformément aux dispositions du décret prévu à l'article 7.

et économique : complexification des droits fonciers, difficultés d'accès aux nouvelles terres pour l'agriculture, perte de revenus pour les ménages dépendant de l'exploitation informelle, perception d'accaparement par la mairie, etc.

Sous réserves des dispositions du Plan d'Aménagement de cette forêt qui viseraient d'exclure les zones d'occupation humaine des 23 277 hectares, la superficie restante du massif forestier n'est pas de nature à assurer une gestion durable de cette forêt communale.

- ***Atteintes potentielles à l'intégrité de l'aire protégée***

La Réserve de Faune du Dja (RFD) est une aire protégée marquée par son régime domanial et protégée, incluse dans la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO avec sa zone périphérique ou « *zone tampon* ¹⁰ » identifiée autour du périmètre central. Par définition légale, une forêt communale ne peut être située dans une zone tampon appartenant au régime forestier non permanent. La carte ci-dessus montre que cette forêt communale occupe une grande partie de la zone tampon située à la périphérie immédiate de la RFD, et qui « *revêt également d'un statut particulier (zone MAB) du point de vue juridique et constitue l'espace d'intervention prioritaire réglementé*¹¹ ». Le classement de ce massif au titre d'une forêt de production (exploitation forestière) suscite des préoccupations explicites : empiètement sur les couloirs écologiques, dégradation des habitats naturels abritant des espèces menacées, risques dépassement de limites, risques de conflits d'usage qui pourront surgir entre exploitation forestière et conservation.

La lettre du MINFOF du 10 juin 2021 (Annexe 1c) témoigne à suffisance les risques d'atteintes à l'intégrité de la RFD concernant le projet de classement de cette forêt communale au titre de l'exploitation forestière dans la zone tampon.

Au regard des craintes et risques ci-dessus évoqués, l'attribution de cette forêt communale au titre de l'exploitation du bois d'œuvre dans la zone tampon de la RFD expose l'inscription de la Valeur Universelle Exceptionnelle (VUE) du site sur la liste du patrimoine mondial en péril.

6. Difficultés rencontrées

L'équipe de mission s'est heurtée au refus de l'exécutif communal de se prêter à notre entretien. Par ailleurs, l'équipe n'a pas pu accéder à certains documents parmi lesquels les PV de la

¹⁰ Aire protégée située à la périphérie de chaque (...) réserve de faune et destinée à marquer une transition entre aire protégée et les zones où les activités cynégétiques, agricoles ou autres sont librement pratiquées. Toutefois, ces activités humaines peuvent être réglementées selon le plan d'aménagement approuvé par l'administration forestière. Article 2 (13) du Décret n°95/466/PM du 20 juillet 1995 relatif au régime de la faune

¹¹ Réserve de Faune du Dja (407), Janvier 2016/Etat Partie : Cameroun/MINFOF

réunion de classement, les rapports des missions complémentaires pour le règlement des problèmes soulevés ou la prise en compte des doléances formulées, la note technique définissant les droits d'usage applicables dans la forêt concernée, le Plan d'Aménagement ainsi que l'étude d'impact environnemental et social.

7. Conclusion et suggestions

Il ressort des faits ci-dessus relevés dans le présent rapport que les doutes sur la conformité légale du processus d'attribution de la forêt communale de Somalomo portées à l'attention de PAPEL ont été avérées. L'analyse croisée des informations obtenues avec les dispositions réglementaires en vigueur au Cameroun ont permis de relever les irrégularités suivantes :

- Irrégularités sur la délimitation de la forêt communale en violation du principe d'intangibilité des limites communales consacré par les lois de la décentralisation (Loi 2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes et Loi 2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code général des collectivités territoriales décentralisées) ;
- Insuffisante consultation des communautés locales et autochtones riveraines en les privant de leurs droits à l'information et à la participation aux décisions affectant leur environnement, consacrés dans le Préambule de la Constitution et le Décret n°95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités de classement des forêts ;
- Violation des droits coutumiers lors du classement en privant les communautés riveraines de leur droit de jouissance de propriété et d'habitation sans compensation, ni indemnisation est en violation avec l'Ordonnance n°74/1 du 6 juillet 1974 portant régime foncier d'une part et d'autre part l'Ordonnance n°74/2 du 6 juillet 1974 modifié et complété par l'ordonnance n°77/2 du 10 juillet 1977 qui définissent le régime domanial ;
- Atteintes potentielles à l'intégrité de l'aire protégée fondées sur des activités d'exploitation forestière incompatibles dans la zone tampon exposant ainsi l'inscription de la Valeur Universelle Exceptionnelle (VUE) du site sur la liste du patrimoine mondial en péril.

Au vu de tout ce qui précède, il est vraisemblable que l'acte de classement N° 2022/10128/PM du 09 novembre 2022, qui fixe les limites de la forêt communale de Somalomo n'a pas été établi sur une base légale solide. A cet effet, PAPEL suggère ce qui suit ;

■ Au Premier Ministère:

- De ré-examiner avec rigueur le processus de classement ayant conduit à l'établissement de l'acte de classement ;
- Un recours gracieux pour annulation de l'acte de classement.

■ Au Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et du Développement Durable (MINEPDED) :

- De réaliser un Audit Technique et Juridique (tout en mettant en évidence les impacts sur la réserve du Dja) lié au classement de cette forêt.

■ Au Contrôle Supérieur de l'Etat (CONSUPE) :

- D'enquêter sur les soupçons de fautes administratives graves ou/et de mauvaise gouvernance commises par des agents publics impliqués dans la procédure de classement.

Annexes

Annexe 1 : Quelques documents liés au classement de la forêt communale de Somalomo

Annexe 1.1 : Avis au public portant classement dans le domaine privé de la Commune de Somalomo une zone forestière de 21 960 ha

REPUBLICHE DU CAMEROUN Paix – Travail – Patrie	 <p>MINISTERE DES FORETS ET DE LA FAUNE MINISTRY OF FORESTRY AND WILDLIFE</p>										REPUBLIC OF CAMEROON Peace – Work – Fatherland
-----											-----
MINISTERE DES FORETS ET DE LA FAUNE											MINISTRY OF FORESTRY AND WILDLIFE
-----											-----
SECRETARIAT D'ETAT											SECRETARIAT OF STATE
-----											-----
SECRETARIAT GENERAL											SECRETARIAT GENERAL
-----											-----
DIRECTION DES FORETS											DEPARTMENT OF FORESTRY
-----											-----
	<p>B.P. : 34 430 Yaoundé Tel.: 222 239 228 Site web : www.minfof.gov.org</p>										
<i>Yaoundé, le 20 AVR 2021</i>											
AVIS AU PUBLIC 0049 /N/MINFOF/DF/SIDIAF/SC											
<i>Portant classement dans le domaine privé de la Commune de Somalomo d'une zone de forêt située dans la Région de l'Est, Département du Haut-Nyong, Arrondissement de Somalomo.</i>											
<i>Le Ministre des Forêts et de la Faune porte à la connaissance du public qu'en vue de la création d'une forêt domaniale, l'Administration chargée des forêts procèdera au classement dans le domaine forestier permanent comme forêt de production, d'une portion de forêt de 21 960 hectares, constituée par la Forêt Communale de Somalomo.</i>											
<i>La zone concernée est délimitée ainsi qu'il suit :</i>											
DESCRIPTION DE LA FORET											
<i>Le point de base A de coordonnées UTM : X_(m) = 252133 ; Y_(m) = 369832 est situé sur la piste Somalomo-Ekom.</i>											
<i>Le périmètre de cette zone est déterminé par les points A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y et Z dont les coordonnées UTM géoréférencées WGS84 zone 33N sont les suivantes :</i>											
COPIE											
Bornes	A	B	C	D	E	F	G	H	J	K	
X (m)	252133	254651	255096	257403	259012	265028	267674	276009	281777	283629	280824
Y (m)	369832	369769	369155	368626	368414	368891	367038	369076	367012	369677	369221
Bornes	L	M	N	O	P	Q	R	S	T	U	V
X (m)	278575	267903	263785	258718	283722	292061	291037	288153	282901	277464	274183
Y (m)	370280	368469	370518	370100	371174	368698	364525	363943	365304	364551	366694

Bornes	W	X	Y	Z
X (m)	267886	257920	254432	250823
Y (m)	364657	366645	366926	368124

Ses limites sont :

A l'Ouest et au Nord :

Du point A, suivre la piste vers Ekom sur une distance de 2 500 m pour atteindre le point B ;

Du point B, suivre la droite BC sur une distance de 761 m et de gisement 144° pour atteindre le point C ;

Du point C, suivre la droite CD sur une distance de 2 400 m et de gisement 102° pour atteindre le point D ;

Du point D, suivre la droite DE sur une distance de 1 600 m et de gisement 98° pour atteindre le point E ;

Du point E, suivre la droite EF sur une distance de 6 000 m et de gisement 85° pour atteindre le point F ;

Du point F, suivre la droite FG sur une distance de 3 200 m et de gisement 125° pour atteindre le point G ;

Du point G, suivre la droite GH sur une distance de 8 600 m et de gisement 76° pour atteindre le point H ;

Du point H, suivre la droite HI sur une distance de 6 100 m et de gisement 110° pour atteindre le point I ;

Du point I, suivre la droite IJ sur une distance de 4 500 m et de gisement 35° pour atteindre le point J ;

Du point J, suivre la droite JK sur une distance de 2 800 m et de gisement 261° pour atteindre le point K ;

Du point K, suivre la droite KL sur une distance de 2 500 m et de gisement 295° pour atteindre le point L ;

Du point L, suivre la droite LM sur une distance de 10 800 m et de gisement 260° pour atteindre le point M ;

Du point M, suivre la droite MN sur une distance de 4 600 m et de gisement 296° pour atteindre le point N ;

Du point N, suivre la droite NO sur une distance de 5 100 m et de gisement 265° pour atteindre le point O situé sur le cours d'eau Dja.

A l'Est et au Sud :

du présent avis au public dans le chef-lieu du Département concerné.



Jules Doret NDONGO

Ampliations:

- MINFOF
- MINCOM
- MINDCAF
- DF
- DRFOF-Est
- PRÉFET/Haut-Nyong
- DDFOF/Haut-Nyong
- ARCHIVES
- CHRONO

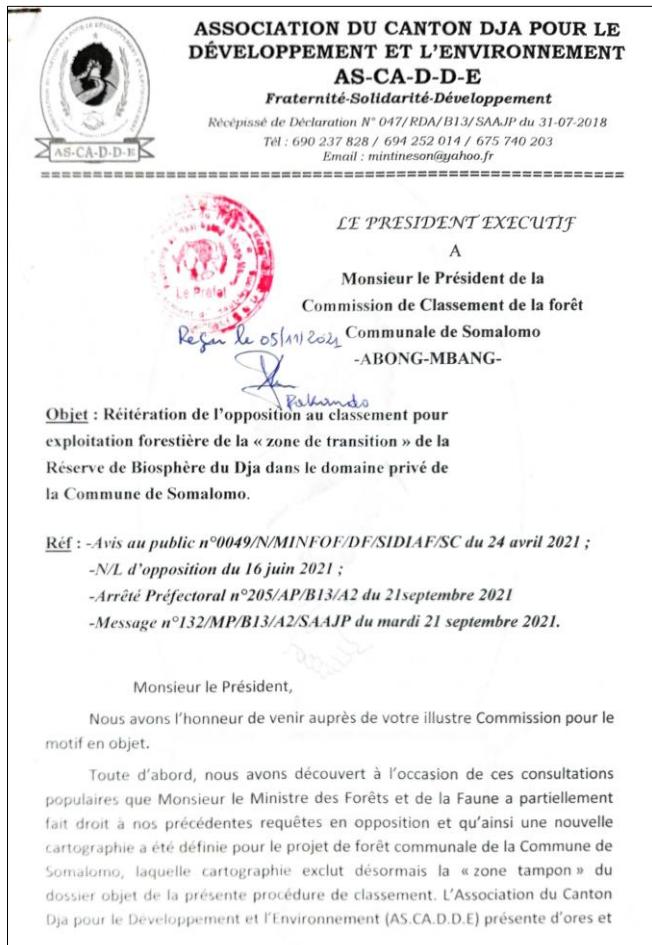
Annexe 1.2 : Carte du projet de localisation de la forêt communale de Somalomo



Annexe 1.3 : Lettre du MINFOF pour le redimensionnement du projet de création de la forêt communale de Somalomo

<p>REPUBLIC DU CAMEROUN Paix -Travail - Patrie</p> <p>MINISTERE DES FORETS ET DE LA FAUNE</p> <p>SECRETARIAT D'ETAT</p> <p>SECRETARIAT GENERAL</p> <p>DIRECTION DE LA FAUNE ET DES AIRES PROTEGEES</p>		<p>REPUBLIC OF CAMEROON Peace -Work - Fatherland</p> <p>MINISTRY OF FORESTRY AND WILDLIFE</p> <p>SECRETARIAT OF STATE</p> <p>SECRETARIAT GENERAL</p> <p>DEPARTMENT OF WILDLIFE AND PROTECTED AREAS</p>
<p>3853</p> <p>N° _____ /L/MINFOF/SG/DFAP</p>	<p>BP 34430 Yaoundé Tél: 222 23 92 28</p>	<p>Yaoundé le 30 JUIN 2021</p>
<p>LE MINISTRE A Monsieur le Directeur des Forêts -Yaoundé-</p>		
<p>Objet : Processus de classement de la forêt communale de Somalomo.</p> <p>Dans le cadre de la réalisation du projet de classement de la forêt communale de Somalomo et en conformité avec les engagements pris par l'Etat du Cameroun vis-à-vis de l'UNESCO, ayant abouti à l'inscription de cette zone comme Réserve de Biosphère du Dja (RBD),</p> <p>J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir redimensionner ledit projet pour exclure l'espace d'empilement de la zone tampon dédiée à ladite Réserve de Biosphère. En effet, les activités d'exploitation forestière envisagée dans le cadre du projet de la forêt communale de Somalomo sont incompatibles avec la zone tampon qui constitue l'un des critères d'inscription des Réserves de Biosphère dont fait partie la Réserve de Faune du Dja.</p> <p>Par contre, le projet de forêt communale envisagé pourrait bien se réaliser dans la zone dite de transition de la RBD dont certaines UFA en font partie actuellement.</p> <p>Vous voudrez bien me soumettre dans un bref délai, un projet de lettre adressée au Maire de la Commune de Somalomo à cet effet.</p>		
		

Annexe 1.4 : Lettre du Président ASCADDE adressée au Président de la commission de classement pour réitérer l'opposition au classement de la forêt communale de Somalomo



déjà toute la gratitude des populations du canton Dja à Monsieur le Ministre des Forêts et de la Faune pour cette décision.

Toutefois, bien que cette décision soit d'une importance certaine en ce qu'elle garantit le respect par notre Etat de ses engagements internationaux relativement à la Réserve de Biosphère du Dja, il importe de signaler que notre opposition ne visait pas la diminution de la superficie de la forêt visée mais plutôt l'idée de l'exploitation en elle-même. Comme nous l'avons dit de manière constante dans nos différentes requêtes, dont les copies sont contenues dans le package ci-joint, si l'exploitation de cette forêt dense aurait hypothétiquement pu se justifier en son temps, il ne fait aucun doute pour nous, au regard du contexte mondial actuel, que c'est par sa préservation que passera l'essor économique de l'arrondissement de Somalomo. Aussi la définition de cette nouvelle cartographie ne nous semble pas répondre à l'objet de notre requête, ce d'autant plus que, de manière culturelle la seule limite que nous avons toujours connue de cette Réserve c'est le fleuve Dja.

La Commune de Somalomo est l'une des rares Communes du Cameroun qui peut revendiquer le statut de « Commune verte ». Au moment où à l'occasion de la 26^e Conférence des Nations-Unies sur les changements climatiques (COP26), le Cameroun, par la voie entre autres de Monsieur le Ministre des Forêts et de la Faune, s'apprête à faire valoir ses spécificités et ses priorités sur la question, rappelant qu'il porte sur son territoire un pan important du massif forestier du bassin du Congo, second puits de carbone de la planète, cela est une grâce et une bénédiction pour notre Commune. Les paradigmes ont changé. La mode est à la « préservation » et notre devoir est de nous arrimer dans l'optique du développement durable.

Bien plus, classer la « zone de transition » dans le domaine privé de la Commune de Somalomo serait condamné les populations du canton Dja à un recasement, spectacle qui nous a fait perdre le sommeil il y'a quelques années. En fait, il y'a de cela environ trois décennies les activités agropastorales de nos ancêtres étaient en majorité localisées dans la « zone tampon » de la Réserve du Dja. A défaut d'être recasées hors de la Réserve et afin de diminuer la pression humaine sur ce patrimoine mondial, nos ancêtres ont été contraints d'y abandonner plantations, campements et autres pour aller recommencer dans la « zone de transition ». Aujourd'hui 95% de nos activités agropastorales s'y déroulent.

La lettre et l'esprit de l'article 30 alinéas 2 et 3 de la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche est sans équivoque. L'acte de classement transfère la forêt du domaine national vers le

domaine privé de la Commune qui peut dès lors se faire établir un titre foncier. Conséquence, Nous serons dépossédées de manière irréversible de toutes les terres laborieusement mises en valeur depuis plusieurs générations. Mieux, nous serons même dépoillés de tout espoir d'appropriation foncière sur des terres contenant les vestiges de toute notre histoire. Nous garderons notre droit d'usage nous a promis Monsieur le Maire. Mais jusqu'à quand ? D'ailleurs que vaut un droit d'usage qui n'a pour garantie que le bon vouloir du maître des lieux. Monsieur le Maire est certainement humain, mais quelle garantie nous offre-t-il que ses successeurs le seront également ? S'il nous est demandé de redéployer nos activités dans la « zone tampon », en admettant que cette hypothèse soit envisageable, Comment devrons-nous nous comporter face aux grands singes, Gorilles, éléphants bref aux animaux d'espèces intégralement protégées qui, suivant les plantations abandonnées par nos ancêtres, ont fait de cette zone tampon leur habitat préféré ? Quid des engagements internationaux pris par le Cameroun et dont les nouvelles recommandations viennent d'être formulées relativement à cette Réserve ?

Pour finir, nous attirons humblement l'attention de votre illustre Commission sur les conséquences sociales de ce projet de forêt communale dans notre canton. Par des manœuvres de corruption à ciel ouvert dénoncées plus d'une fois, les porteurs du présent projet montent les populations du canton Dja les unes contre les autres. Cette situation est inacceptable. Aujourd'hui les porteurs dudit projet s'évertuent à monter nos chefs traditionnels contre leurs sujets et particulièrement leurs élites extérieures. Même les chefs qui hier dénonçaient à tût tête comment leurs compaires avaient été corrompus (cf. vidéos ci-jointes), une fois avoir reçu leur quote part, sont contre leurs populations. Nos populations sont pauvres et illettrées c'est un fait et nous ne l'avons pas choisi. Mais se jouer du degré de paupérisation de nos populations pour les amener à adhérer à un projet pour lequel elles ignorent totalement les répercussions possibles sur leurs droits est à la fois méchant et criminel.

Comme si cela ne suffisait pas, dans l'incapacité de fournir des arguments à même de convaincre, le Chef de l'exécutif communal de Somalomo et ses alliés, qui soit dit en passant se réjouissent déjà publiquement des « parts du gâteau » qui leurs seront offertes si jamais ce dossier aboutit, traitent notre association de tous les noms et les dirigeants que nous sommes avec. A titre de rappel, notre association est tout ce qu'il y'a de plus légale. Elle était même déjà connue de Monsieur le Ministre des forêts et de la faune bien avant que cette procédure soit connue de nous. Comme vous le verrez dans les annexes du package ci-joint, en notre qualité de membre du « forum des acteurs du Dja »

notre association a plus d'une fois été invitée par Monsieur le Ministre des forêts et de la Faunes pour assister aux rencontres de ce forum.

Fort de tout ce qui précède, nous venons humblement auprès de votre auguste Commission réitérer l'opposition des populations du canton Dja au classement pour exploitation forestière tant de la « zone de transition » que de la « zone tampon » de la Réserve de Biosphère du Dja dans le domaine privé de la Commune de Somalomo.

En revanche, nous proposons à Monsieur le Maire de la Commune de Somalomo de changer l'objectif de son projet de Forêt communale en optant plutôt pour la « Conservation », puis avec ce nouvel objectif, de demander le classement de la « zone tampon » dans le domaine privé de la Commune, la zone de transition étant dédiée aux activités agropastorales des populations riveraines. De la sorte la commune pourra, en même temps qu'elle va renforcer la protection de la Réserve, solliciter et obtenir les financements internationaux en contre partie de la préservation de cette forêt. Cela est loin d'être une vue de l'esprit comme le prétend notre Maire. La Commune de Yoko aujourd'hui avec un financement annuel d'environ 700.000.000 (sept cent millions) FCFA, les communes de Bana, Tiko, Lagdo et Pitoa qui, ont opté pour le processus de Réduction des émissions liées à la déforestation et à la dégradation des forêts le 27 octobre 2017, trouvent largement leur compte aujourd'hui et par conséquent sont des exemples à suivre.

Dans cet espoir nous vous prions, Monsieur le Président de la Commission, de bien vouloir croire en l'expression de notre parfaite collaboration.

Ci-joint:
Package des différentes correspondances.

Abong-Mbang, le 03 NOV 2021
LE PRESIDENT EXECUTIF

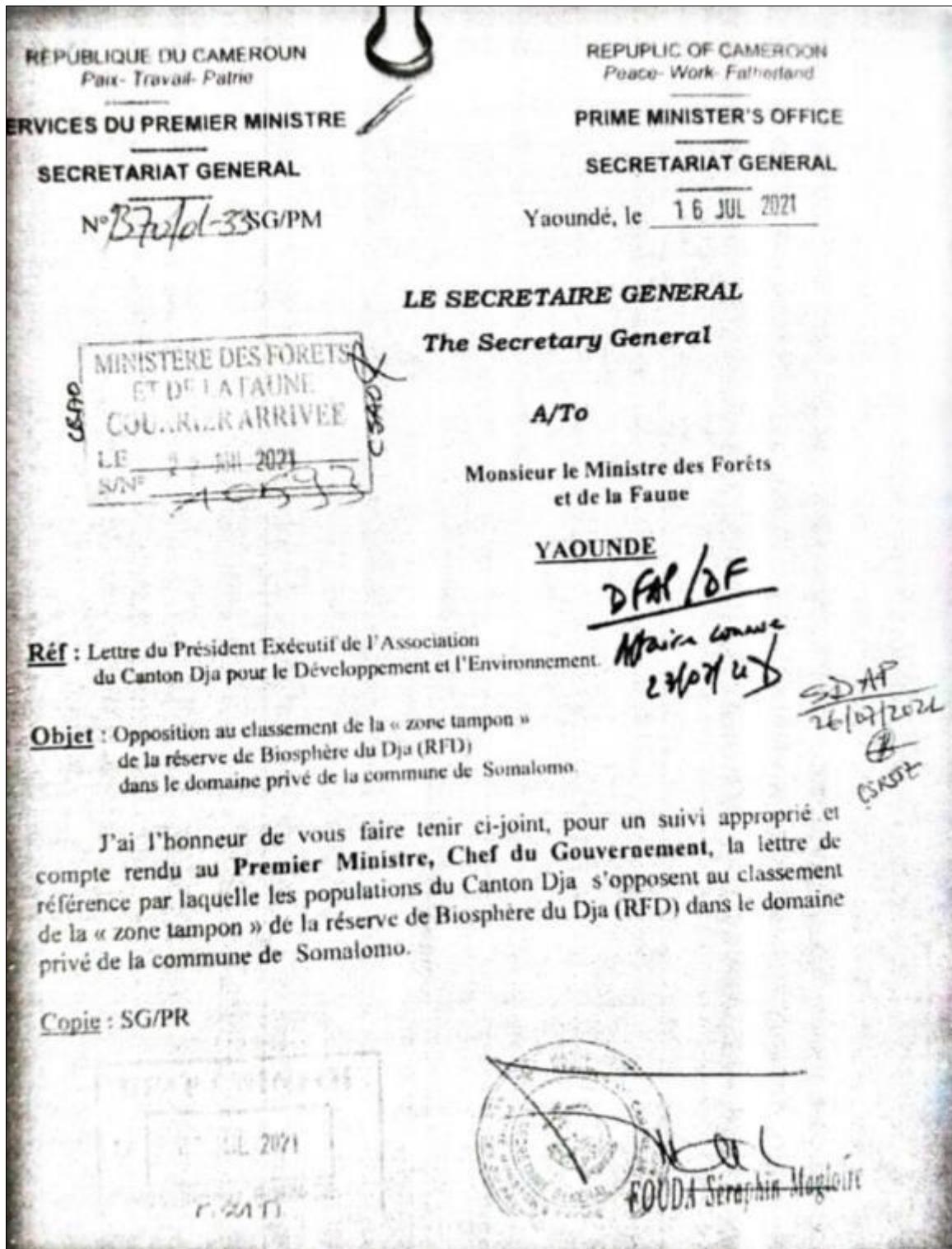


[Signature]
Menkeum n Eric

Copie

- PM
- RR/UNESCO/CMR
- MINFOF

Annexe 1.5 : Lettre du Secrétaire Général des services du PM au MINFOF portant opposition du classement dans la zone tampon de la RFD en réponse à la lettre de dénonciation du Président de l'ASCADDE



Annexe 1.6 : Décret de classement de la forêt communale de Somalomo

<p style="text-align: center;">REPUBLIQUE DU CAMEROUN</p> <hr/> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: auto;"> <p style="margin: 0;">PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE</p> <p style="margin: 0; font-weight: bold;">VISA</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <tr> <td style="width: 30%;">000220</td> <td style="width: 70%;">02 NOV 2022</td> </tr> </table> <p style="margin: 0;">PRESIDENCY OF THE REPUBLIC</p> </div>	000220	02 NOV 2022	<p style="text-align: center;">PAIX – TRAVAIL – PATRIE</p> <hr/> <p style="text-align: right; margin-top: -20px;"> 2022/10/28 DECRET N° <u>2022/10/28</u> /PM DU <u>09 NOV 2022</u> portant classement d'une portion de forêt de 23 277 hectares dans le domaine privé de la Commune de Somalomo.-</p>
000220	02 NOV 2022		
<p>LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,</p> <p>Vu la Constitution ; Vu l'ordonnance n° 74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 77/1 du 10 janvier 1977 ; Vu l'ordonnance n° 74/2 du 06 juillet 1974 fixant le régime domanial, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 77/2 du 10 janvier 1977 ; Vu la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, ensemble ses modificatifs subséquents ; Vu le décret n° 76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national ; Vu le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 fixant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145bis du 04 août 1995 ; Vu le décret n° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts, modifié et complété par le décret n° 99/781/PM du 13 octobre 1999 ; Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 ; Vu le décret n° 2019/001 du 04 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ; Vu le dossier technique y afférent,</p> <p style="text-align: center;"><u>DECREE :</u></p> <p>ARTICLE 1^{er}. - Est, à compter de la date de signature du présent décret, classée au domaine privé de la Commune de Somalomo, au titre de forêt de production, la portion de forêt d'une superficie de vingt-trois mille deux cent soixante-dix-sept (23 277) hectares, située dans l'Arrondissement de Somalomo, Département du Haut-Nyong, Région de l'Est.</p> <p>ARTICLE 2.- La portion de forêt visée à l'article 1^{er} ci-dessus est délimitée ainsi qu'il suit : le point de base A, situé sur le cours d'eau Dja, est de coordonnées géographiques X (m) = 249 660 et Y (m) = 7 524. Le périmètre de cette zone est délimité par les points A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y et Z dont les coordonnées UTM sont les suivantes :</p> <div style="text-align: right; margin-top: 20px;"> <small>SERVICES DU PREMIER MINISTRE SECRETARIAT GÉNÉRAL DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET DES REQUÊTES <i>[Signature]</i> COPIE CERTIFIÉE CONFORME</small> </div>			

ID	A	B	C	D	E	F	G	H	I
X(m)	249660	280006	279926	279881	280792	284387	284402	285018	281600
Y(m)	373524	373948	375816	377147	379880	379798	378545	376623	373957

ID	J	K	L	M	N	O	P	Q	R
X(m)	292439	280796	248068	240416	243441	245827	246968	248477	248926
Y(m)	366609	368512	372593	375646	379251	377629	379848	378063	377278

ID	S	T	U	V	W	X	Y	Z
X(m)	248779	251572	253668	255082	255468	255011	253414	251757
Y(m)	376775	378090	377688	378298	377768	377017	375362	374116

Ses limites sont :

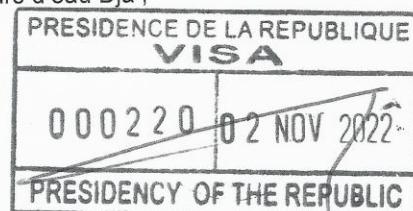
AU NORD ET A L'EST :

- du point **A de base**, suivre le cours d'eau Dja en amont sur une distance de 63,582 km, pour atteindre le point **B** situé sur le même cours d'eau ;
- du point **B**, suivre la droite **BC** sur une distance de 1,870 km, de gisement 355°, pour atteindre le point **C** sur un cours d'eau non dénommé ;
- du point **C**, suivre ce cours d'eau non dénommé en aval, sur une distance de 3,413 km, pour atteindre le point **D** situé sur le même cours d'eau ;
- du point **D**, suivre la droite **DE** sur une distance de 2,881 km, de gisement 18°, pour atteindre le point **E** ;
- du point **E**, suivre la droite **EF** sur une distance de 3,596 km, de gisement 91°, pour atteindre le point **F** ;
- du point **F**, suivre la droite **FG** sur une distance de 1,253 km, de gisement 179°, pour atteindre le point **G** ;
- du point **G**, suivre la droite **GH** sur une distance de 2,018 km, de gisement 162°, pour atteindre le point **H** situé sur le cours d'eau Mioé ;
- du point **H**, suivre le cours d'eau en aval, sur une distance de 5,257 km, pour atteindre le point **I** situé sur sa confluence avec le cours d'eau Dja ;
- du point **I**, suivre ce cours d'eau en amont, sur une distance de 22,185 km, pour atteindre le point **J** situé sur la piste Ndengue-Koungoulou ;

AU SUD ET A L'OUEST :

- du point **J**, suivre la piste vers Koungoulou sur une distance de 13,782 km, pour atteindre le point **K** situé sur sa confluence avec la route Ekom-Somalomo ;
- du point **K**, suivre la route vers Somalomo sur une distance de 37,845 km, pour atteindre le point **L** situé sur sa confluence avec le cours d'eau Dja ;

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
 SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
 DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
 ET DES REQUÊTES
MJ
 COPIE CERTIFIÉE CONFORME



- du point **L**, suivre ce cours d'eau en aval, sur une distance de 18,787 km, pour atteindre le point **M** situé sur le même cours d'eau ;
- du point **M**, suivre la droite **MN** sur une distance de 4,707 km de gisement 40°, pour atteindre le point **N** ;
- du point **N**, suivre la droite **NO** sur une distance de 2,885 km de gisement 124°, pour atteindre le point **O** situé sur le cours d'eau Léné ;
- du point **O**, suivre ce cours d'eau puis un des affluents non dénommé en amont, sur une distance de 2,565 km, pour atteindre le point **P** situé sur l'affluent ;
- du point **P**, suivre la droite **PQ** sur une distance de 2,37 km, de gisement 140°, pour atteindre le point **Q** ;
- du point **Q**, suivre la droite **QR** sur une distance de 0,904 km, de gisement 150°, pour atteindre le point **R** ;
- du point **R**, suivre la droite **RS** sur une distance de 0,524 km, de gisement 196°, pour atteindre le point **S** ;
- du point **S**, suivre la droite **ST** sur une distance de 3,087 km, de gisement 65°, pour atteindre le point **T** ;
- du point **T**, suivre la droite **TU** sur une distance de 0,134 km, de gisement 101°, pour atteindre le point **U** ;
- du point **U**, suivre la droite **UV** sur une distance de 1,540 km, de gisement 67°, pour atteindre le point **V** ;
- du point **V**, suivre la droite **VW** sur une distance de 0,657 km, de gisement 144°, pour atteindre le point **W** ;
- du point **W**, suivre la droite **WX** sur une distance de 0,879 km, de gisement 211°, pour atteindre le point **X** ;
- du point **X**, suivre la droite **XY** sur une distance de 2,300 km, de gisement 224°, pour atteindre le point **Y** ;
- du point **Y**, suivre la droite **YZ** sur une distance de 2,073 km, de gisement 233°, pour atteindre le point **Z** ;
- du point **Z**, suivre la droite **ZA** sur une distance de 2,179 km, de gisement 254°, pour atteindre le point A dit de base.

La zone ainsi circonscrite couvre une superficie de **vingt-trois mille deux cent soixante-dix-sept (23 277) hectares**.

ARTICLE 3.- (1) Le domaine forestier ainsi délimité est dénommé « **Forêt Communale de Somalomo** ». Il est affecté à la production des bois d'œuvre.

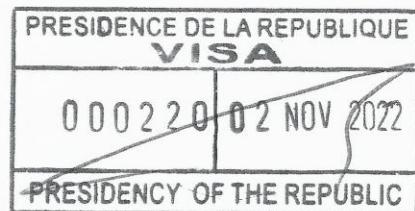
(2) Les activités d'exploitation forestière y sont menées conformément au plan d'aménagement établi à la diligence de la Commune et dûment approuvé par l'Administration en charge des forêts.

(3) Les populations riveraines continuent d'exploiter traditionnellement, à but non lucratif et dans le respect des textes en vigueur, les produits forestiers, fauniques et halieutiques, à l'exception des espèces protégées par la loi. Les droits d'usage spécifiques sont clarifiés lors de l'élaboration du plan d'aménagement visé à l'alinéa 2 ci-dessus.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
 SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
 DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
 ET DES REQUÊTES

 COPIE CERTIFIÉE CONFORME

3

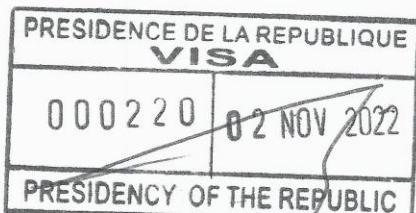


ARTICLE 4.- (1) Les revenus issus de l'exploitation de la parcelle de forêt délimitée à l'article 2 ci-dessus sont des deniers publics destinés au financement des projets de développement socio-économique de la Commune concernée.

(2) L'exploitation de la Forêt Communale de Somalomo se fait suivant les modalités fixées par le cahier de charges y afférent et l'arrêté conjoint des Ministres en charge des collectivités territoriales décentralisées, des finances et des forêts, fixant les modalités de planification, d'emploi et de suivi de la gestion des revenus provenant de l'exploitation des ressources forestières et fauniques destinées à la Commune concernée, ainsi qu'aux communautés villageoises riveraines.

(3) En cas de défaillance ou de négligence de la Commune, l'administration chargée des forêts peut se substituer à celle-ci pour réaliser, aux frais de la Commune, certaines opérations prévues au plan d'aménagement prévu à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5.- Le présent décret sera enregistré puis publié au Journal Officiel en français et en anglais. /-



SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES
[Signature]
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Yaoundé, le 09 NOV 2022

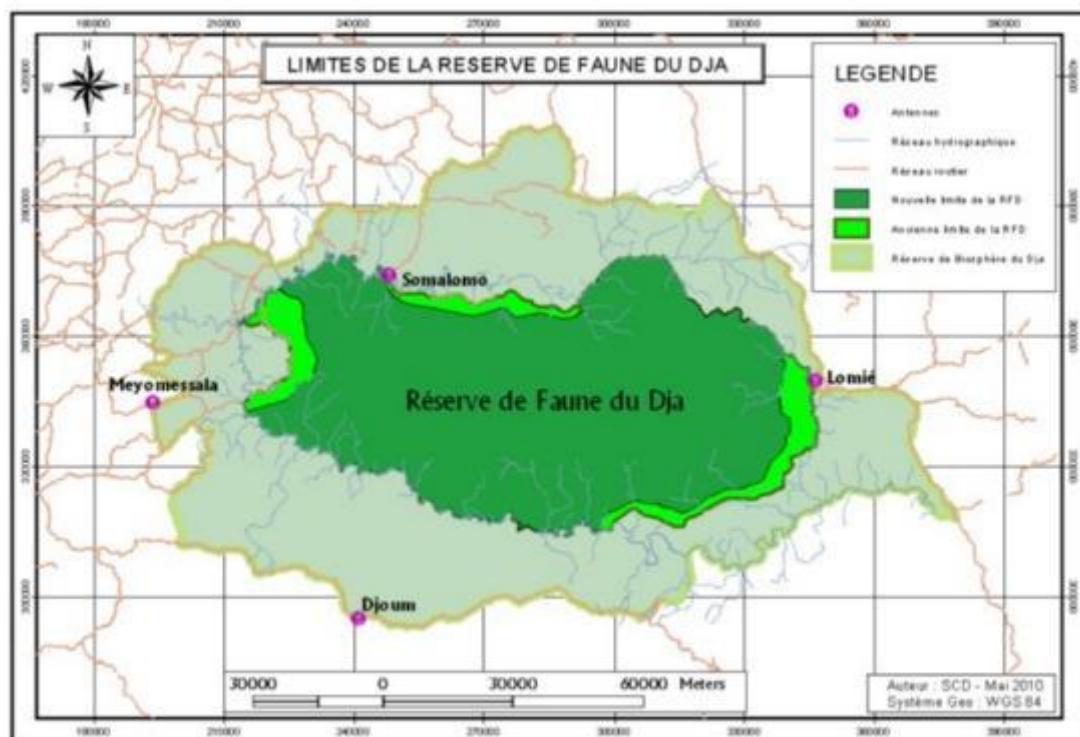
**LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**



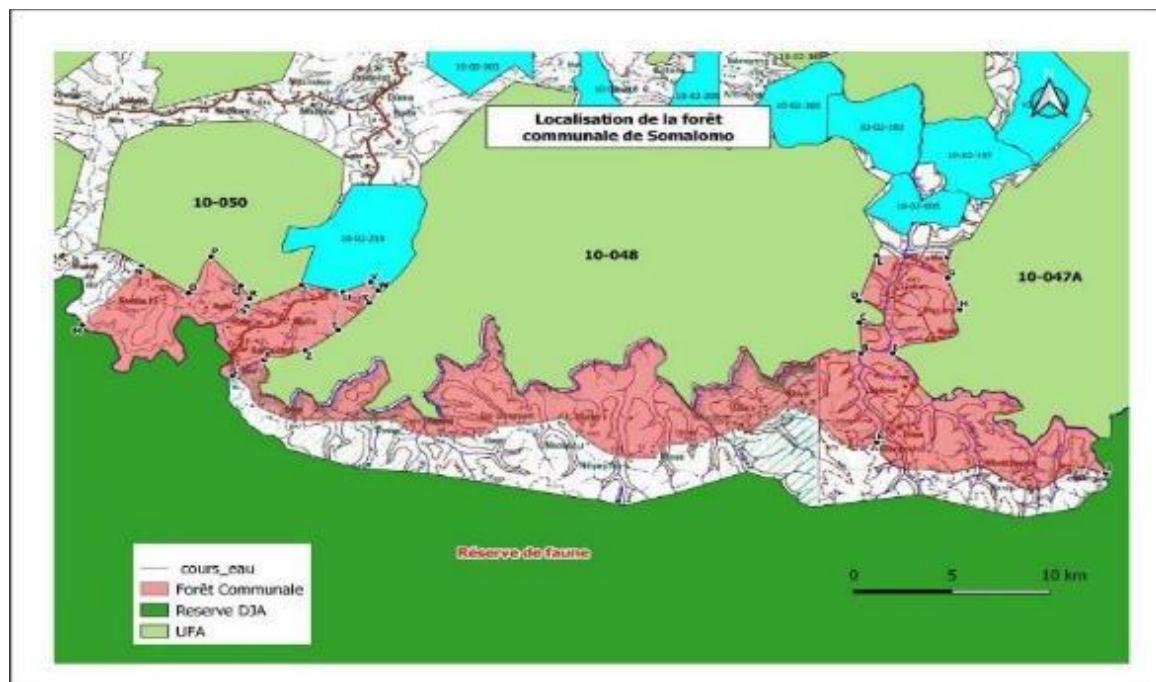
Joseph DION NGUTE

Annexe 2 : Cartes de la RFD et sa zone périphérique et la forêt communale

Annexe 2.1 : Carte de la RFD et sa zone périphérique



Annexe 2.2 : Carte de la Forêt Communale de Somalomo



Annexe 3 : Coordonnées UTM des faits observés sur le terrain

Villages à l'intérieur de la Fcle de Somalomo				
N°	Description	Arrondissement	Coordonnées UTM	
			X	Y
1	Ngôla	Somalomo	250622	375947
2	Minlo		243739	378490
3	Chwam		256104	369871
4	Etou		251216	369993
5	Djo' Olimpoum		262043	369703
6	Kanyol		258830	369125
7	Bodjouo		282204	371409
8	Koungoulou		280651	368333
9	Bitso'ogmam		282966	376236
10	Mpan		283544	374987
11	Nkolekoul		266444	368424
12	Malen I		265499	369353
13	DJOUO		269870	368363
14	Nemeyong		268286	367724
15	Maleuleu		275230	370160
16	Mintoum		273266	369551
17	Ekom		281686	369445
18	Nkwe		277072	370800
19	Komba-Tida		244379	377287
20	Malen IV		252480	377439
21	Somalomo		248099	374180
22	Minpala	Messamena	282966	379647
23	Zenkam		281747	377972

Plantation communautaire à l'intérieur de la forêt communale de Somalomo					
N°	Description	Nombre d'hectare	Coordonnées UTM		
			X	Y	
1	Chwam	2 ha, 3 ha	256104	369871	
2	Etou	2ha, 4ha et 2 ha	251216	369993	
3	Koungoulou	10 ha	280651	368333	
4	Nkolekoul	4ha	266444	368424	
5	Malen I	10ha	265499	369353	
6	Nemeyong	3ha, 5ha, 2 ha	268286	367724	
7	Maleuleu	6ha	275230	370160	
8	Mintoum	6ha, 2 ha	273266	369551	
9	Ekom	6ha, 2ha	281686	369445	
10	Nkwe	4 ha; 1ha; 2 ha; 4ha; 3 ha	277072	370800	
11	Malen IV	pépinière	252480	377439	
Total		83 ha			

Infrastructures publics et urbaine à l'intérieur de la Fcle de Somalomo					
N°	Description	Infrastructures	Coordonnées UTM		
			X	Y	
1	Ngôla	Somalomo	250622	375947	
2	Chwam	Ecole puplique	256104	369871	
3	Kanyol	Ecole Puplique	258830	369125	
4	Malen I	Ecole puplique	265499	369353	
5	Maleuleu	Ecole puplique	275230	370160	
6	Ekom	Centre de Santé intégré	281686	369445	
7	Malen IV	Ecole puplique	252480	377439	
8	Somalomo	Ecole puplique, services administratives, Centre Médical d'arrondissement, Etablissements scolaires, BAC sur le Dja...	248099	374180	